Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1948

28.10.2026

DÉCISION DÉLÉGUÉE (UE) 2026/1948 DE LA COMMISSION

du 12 août 2026

modifiant la décision 2001/171/CE en ce qui concerne les emballages en verre cristal

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE ([1]), et notamment son article 5, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2025/40 établit des exigences en matière de durabilité environnementale et d'étiquetage pour l'ensemble du cycle de vie des emballages afin de permettre leur mise sur le marché.

(2) Conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2025/40, la somme des niveaux de concentration en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent présents dans l'emballage ou dans ses composants ne doit pas dépasser 100 mg/kg.

(3) Dans le cadre du régime établi par le Parlement européen et la directive 94/62/CE du Conseil ([2]) qui a été abrogée par le règlement (UE) 2025/40, les niveaux de concentration pour la somme du plomb, du cadmium, du mercure et du chrome hexavalent fixés à l'article 11, paragraphe 1, de ladite directive ne s'appliquaient pas, conformément à son article 11, paragraphe 2, aux emballages ou aux composants d'emballage fabriqués entièrement en verre cristal au plomb au sens de la directive 69/493/CEE du Conseil ([3]).

(4) La décision 2001/171/CE de la Commission ([4]), adoptée sur la base de l'article 11, paragraphe 3, de la directive 94/62/CE, établit les conditions dans lesquelles les emballages en verre peuvent dépasser les niveaux de concentration en métaux lourds fixés dans la législation de l'Union relative aux emballages et aux déchets d'emballages lorsque ce dépassement résulte de l'utilisation de verre recyclé.

(5) Le règlement (UE) 2025/40 ne prévoit pas la dérogation générale précédemment applicable aux emballages composés entièrement de verre cristal au plomb. Les emballages composés entièrement de verre cristal au plomb contiennent, par définition, des concentrations élevées d'oxyde de plomb et ne peuvent donc pas respecter la limite de concentration établie à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2025/40.

(6) Compte tenu du progrès scientifique et technique, il est nécessaire d'établir des conditions spécifiques régissant la dérogation assortie d'échéances et conditionnelle pour ces emballages conformément à l'article 5, paragraphe 8, du règlement (UE) 2025/40.

(7) Plusieurs producteurs de verre cristal ont démontré que des progrès scientifiques et techniques avaient déjà été réalisés sur la voie du développement et du déploiement industriel du verre cristal sans plomb. Ils ont développé et testé des compositions sans plomb et ont lancé des investissements dans de nouveaux procédés de production capables de réduire ou d'éliminer l'utilisation du plomb. La transition reste toutefois techniquement complexe, car les fours, les flux de calcin et les environnements de production restent contaminés par le plomb provenant des procédés de production historiques. Le respect du seuil de 100 mg/kg nécessite donc le déploiement d'infrastructures de production spécialisées sans plomb et l'élimination progressive de la contamination résiduelle tout au long du processus de fabrication.

([1]) JO L, 2025/40, 22.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/40/oj.
([2]) Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365 du 31.12.1994, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1994/62/oj).
([3]) Directive du Conseil 69/493/CEE du 15 décembre 1969 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au verre cristal (JO L 326 du 29.12.1969, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1969/493/oj).
([4]) Décision 2001/171/CE de la Commission du 19 février 2001 établissant les conditions d'une dérogation pour les emballages en verre en ce qui concerne les niveaux de concentration en métaux lourds fixés dans la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 62 du 2.3.2001, p. 20, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2001/171/oj).

(8) La production et la commercialisation d'emballages en verre cristal sont organisées via une chaîne limitée et identifiable impliquant un petit nombre de producteurs de verre cristal et leurs établissements clients. Les emballages retournés pour recyclage peuvent être retracés jusqu'au producteur de verre cristal d'origine au moyen de marquages permanents et renvoyés via des canaux commerciaux établis, ce qui permet de réintroduire le verre cristal recyclé dans le processus de fabrication dans des conditions contrôlées. Ces arrangements contribuent au fonctionnement d'un circuit fermé et contrôlé au sens de l'article 5, paragraphe 8, du règlement (UE) 2025/40.

(9) La production d'emballages en verre cristal au plomb au sein de l'Union est limitée en volume et concerne principalement les emballages de haute valeur destinés aux produits de luxe dans les secteurs des spiritueux, des parfums et des cosmétiques. Une part importante de cette production est exportée en dehors de l'Union.

(10) Les emballages destinés à un contact prolongé avec des liquides sont soumis à un traitement de déalcalisation qui crée une couche barrière de silice sur la surface intérieure du verre cristal. Des études scientifiques menées par le Commissariat français à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) indiquent que ce traitement réduit considérablement les rejets de plomb dans le contenu et reste efficace pendant des périodes d'utilisation prolongées. Les producteurs de verre cristal devraient continuer à appliquer ce traitement afin de maintenir un niveau élevé de protection de la santé pendant la période de transition.

(11) Compte tenu des volumes de production limités des emballages en verre cristal, du caractère temporaire de la dérogation et de l'engagement pris par l'industrie d'achever la transition vers un verre cristal sans plomb dans un délai limité, il convient d'établir des conditions spécifiques pour l'application de la dérogation au règlement (UE) 2025/40 aux emballages fabriqués entièrement ou partiellement en cristal.

(12) Afin de garantir la sécurité juridique et d'éviter toute perturbation disproportionnée des chaînes d'approvisionnement concernées, la dérogation devrait s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2029. L'industrie du verre cristal s'est engagée à cesser la production de cristal au plomb d'ici au 31 décembre 2028. Un délai supplémentaire courant jusqu'au 31 décembre 2029 est nécessaire pour permettre l'achèvement des opérations de finition, y compris le travail à froid du verre, l'expédition des emballages déjà fabriqués et la mise sur le marché des produits par les utilisateurs en aval conformément aux cycles commerciaux applicables dans les secteurs des parfums de luxe, des cosmétiques et des spiritueux. Un délai plus court risquerait d'entraîner la destruction des emballages déjà produits et payés, sans contribuer à une transition industrielle plus rapide.

(13) Il convient dès lors de modifier la décision 2001/171/CE en conséquence.

(14) Les mesures prévues par la présente décision sont compatibles avec les objectifs du règlement (UE) 2025/40 et garantissent une prise en compte proportionnée et temporaire de la situation spécifique des emballages en verre cristal tout en soutenant la transition vers des matériaux d'emballage plus durables,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modifications de la décision 2001/171/CE

La décision 2001/171/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 2*

Les définitions figurant à l'article 3 du règlement (UE) 2025/40 s'appliquent aux fins de la présente décision.

De plus, les définitions suivantes s'appliquent:

1) par "introduit intentionnellement", il faut entendre "utilisé intentionnellement dans la formulation d'un emballage ou d'un composant d'emballage lorsque sa présence continue dans l'emballage final ou le composant d'emballage est souhaitée en vue de leur conférer une caractéristique, un aspect ou une qualité spécifiques"; l'utilisation de matériaux recyclés comme matières premières pour la fabrication de nouvelles matières d'emballage lorsque certaines parties des matières recyclées peuvent contenir des quantités de métaux faisant l'objet d'une réglementation ne doit pas être considérée comme une introduction intentionnelle;

2) par "emballage en verre cristal", il faut entendre un emballage fabriqué entièrement ou partiellement à partir des catégories de verre cristal énumérées à l'annexe I de la directive 69/493/CEE du Conseil (*);

3) par "producteur de verre cristal", il faut entendre l'entreprise fabriquant des emballages en verre cristal;

4) par "circuit fermé et contrôlé", il faut entendre un système dans lequel les emballages en verre cristal sont mis sur le marché via des canaux commerciaux identifiables, marqués de manière permanente pour permettre l'identification du producteur de verre cristal, retournés par des dispositifs de collecte contrôlés et recyclés par réintroduction dans le processus de fabrication du producteur de verre cristal d'où provient l'emballage.

_____

(*) Directive 69/493/CEE du Conseil du 15 décembre 1969 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au verre cristal (JO L 326 du 29.12.1969, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1969/493/oj).».

2) Les articles 5 *bis*, 5 *ter* et 5 *quater* suivants sont ajoutés:

«*Article 5* bis

1. Aux fins du présent article, on entend par "fabriqué", manufacturé ou produit selon le procédé consistant à combiner des matières premières individuelles à haute température pour former du verre fondu.

2. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2025/40, les emballages en verre cristal peuvent dépasser les niveaux de concentration visés dans cette disposition jusqu'au 31 décembre 2029, à condition qu'ils soient conformes aux articles 5 *ter* et 5 *quater* de la présente décision.

3. Les emballages en verre cristal contenant du plomb introduit soit intentionnellement, soit à la suite d'une contamination résiduelle, ne peuvent être fabriqués que jusqu'au 31 décembre 2028.

4. Les emballages en verre cristal fabriqués avant le 31 décembre 2028 peuvent continuer à être soumis à des opérations de finition, y compris le travail à froid du verre, remplis, étiquetés, distribués et mis sur le marché jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 5 ter

1. Le plomb n'est introduit intentionnellement que dans la mesure nécessaire à la fabrication d'emballages en verre cristal.

2. Les emballages en verre cristal couverts par la dérogation prévue à l'article 5 *bis* subissent un traitement de déalcalisation ou un traitement équivalent garantissant la formation d'une barrière superficielle limitant la libération de plomb dans le contenu.

3. Les producteurs de verre cristal prennent toutes les mesures appropriées pour soutenir la transition vers une production de verre cristal sans plomb et cessent la fabrication d'emballages en verre cristal contenant du plomb introduit intentionnellement au plus tard le 31 décembre 2028.

Article 5 quater

1. Les emballages en verre cristal couverts par la dérogation prévue à l'article 5 *bis* portent un marquage permanent permettant d'identifier le producteur de verre cristal responsable de leur fabrication.

2. Les opérateurs économiques qui commercialisent des produits dans des emballages en verre cristal mettent à la disposition des utilisateurs finaux des informations concernant la possibilité de retourner gratuitement ces emballages en vue de leur recyclage.

3. Les emballages en verre cristal retournés pour recyclage sont transférés, directement ou via des circuits commerciaux établis, au producteur de verre cristal identifié par le marquage permanent visé au paragraphe 1.

4. Les emballages en verre cristal retournés pour recyclage peuvent être réintroduits dans le processus de fabrication du producteur de verre cristal dont ils sont issus.

5. Les producteurs de verre cristal tiennent des registres appropriés démontrant le fonctionnement du circuit fermé et contrôlé pour les emballages de verre cristal et mettent ces registres à la disposition des autorités compétentes et de la Commission sur demande.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 août 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN